

UN EXEMPLE D'INFLUENCE DU SYSTÈME FRANÇAIS D'ENSEIGNEMENT DU DROIT DANS UN PAYS DE DROIT MIXTE : LA CRÉATION DE L'ÉCOLE DE DROIT DE L'ILE MAURICE EN 1986

La nature mixte du droit de Maurice engendre une spécificité de l'enseignement de la discipline. Le contenu de celui-ci en est naturellement, et au premier chef, affecté, mais les méthodes pédagogiques et les résultats de la formation telle qu'elle est organisée en dépendent également.

En raison de son appartenance successive à la France (Ile-de-France, 1715-1810) puis à l'Angleterre (Mauritius, 1810/14-1968), Maurice a hérité des deux grands systèmes juridiques : le système de Common Law et celui de Civil Law. Ils ont parfois simplement coexisté, mais le plus souvent, une heureuse synthèse a été réalisée. Le Code civil français y fut maintenu et le Code pénal introduit (en version bilingue, le texte français faisant foi). Une bonne part du droit commercial est française tandis que le droit des sociétés est d'origine anglaise ainsi que le droit du travail. Le droit public, (droit administratif, constitutionnel et fiscal) est dérivé du système anglais, de même que la procédure pénale et une partie de la procédure civile, laquelle fait par ailleurs de larges emprunts à la France. La Constitution de Maurice, rédigée par le Professeur de Smith, est bien inspirée du système de Westminster, comporte un long Chapitre II relatif aux droits fondamentaux qui n'est pas sans évoquer nos Déclarations de droits et certains aspects de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Telles sont, très sommairement exposées les grandes composantes de ce droit mixte, d'origine anglaise pour près des 2/3 et d'origine française pour un peu plus d'1/3. Sans doute, cette description fait-elle penser au manteau d'Arlequin et donne-t-elle un sentiment de confusion et peut-être de fragilité.

En réalité, cet ensemble fonctionne bien. Au moins deux raisons l'expliquent. En premier lieu, un réel attachement à la démocratie et une croyance profonde dans la vertu d'un Etat de droit pour maintenir la cohésion d'une structure sociale composite conduisent l'Ile Maurice à une grande vigilance dans la création, l'application

et l'utilisation du droit : aucun héritage n'est donc à négliger. En second lieu, on constate que ce pays a su réaliser un syncrétisme entre ces deux grandes familles juridiques. Il n'y a pas seulement mixité, mais plutôt métissage juridique (comme on peut parler de métissage culturel) avec la création d'un droit véritablement national et qui a donc, en définitive, sa personnalité propre. En sorte qu'il est inexact de parler, comme on le fait souvent, de « droit anglais » ou de « droit français » à Maurice : on n'y trouvera en effet que du droit mauricien présentant la caractéristique d'être dérivé du droit anglais ou du droit français. Ainsi, ce petit pays, depuis longtemps champ d'analyse privilégié pour l'anthropologue en raison des nombreuses races, religions et cultures qui y coexistent, est également pour le juriste un objet de recherche d'un intérêt tout particulier.

L'enseignement du droit devait donc être conçu d'une manière aussi adaptée que possible à ce contexte particulier. Tâche stimulante, et non exempte de difficultés.

L'un des premiers obstacles a été que, jusqu'à présent, le pays ne disposait d'aucune structure d'enseignement du droit répondant à ses caractéristiques propres et aux très importants besoins de l'île Maurice en juristes. Dès lors, pour le droit comme pour beaucoup d'autres disciplines, les étudiants allaient se former en Angleterre, l'ancien colonisateur, dans la langue de l'enseignement secondaire suivi à Maurice. Rien là que de très normal pour un futur médecin ou un futur ingénieur. En revanche, pour un futur juriste, dès lors qu'une part très importante du droit est d'origine française et qu'il devra manier des concepts et utiliser des sources d'origine française, l'appel exclusif à l'Angleterre dont les diplômes étaient seuls reconnus présentait un inconvénient dirimant. Quoi qu'il en soit, pour être avocat, c'est-à-dire aussi conseiller juridique, magistrat (voir même politicien !) etc..., la seule voie possible consistait à être « Called to the Bar », dans l'un des « Inns of Courts » de Londres.

D'un autre côté, la formation en France — moins chère que l'Angleterre où le coût des études est devenu prohibitif —, outre qu'elle posait des problèmes de reconnaissance des diplômes (finalement à peu près résolus), elle n'apportait à son tour qu'une réponse partielle à la question. Si, au retour de Londres le jeune avocat ignore tout du droit civil et du droit pénal, ce qui est pour le moins gênant en vue de l'exercice de cette profession, le diplômé français, lui, ne connaît ni la procédure ni le droit public interne dont il a besoin et c'est tout aussi fâcheux. Aucun des deux n'est non plus en définitive au courant des spécificités et réalités du droit mauricien. Aucune des deux formations ne répond donc aux besoins réels, qu'elle soit anglaise ou française. Pourtant une formation en droit français existait depuis 1972 à Maurice où étaient organisés des cours du soir grâce à des missions effectuées depuis la Réunion et la France métropolitaine au profit, dans un premier temps des avocats du

« Parquet » (1) recevant ainsi une formation complémentaire indispensable après leurs études à Londres. Par la suite, ces cours ont été ouverts à un public plus large d'étudiants et ont conduit à un diplôme français de maîtrise en droit. Il faut bien reconnaître que ce système a été extraordinairement coûteux pour le budget français pour une très faible rentabilité numérique, seul un tout petit nombre d'étudiants ayant effectivement retiré un bénéfice de ce système. De plus, en dehors des excellents cours dispensés par les professeurs de La Réunion ou de la France métropolitaine, les étudiants n'ont bénéficié d'aucun encadrement réel et n'ont pas eu à fournir les efforts normalement attendus d'un étudiant en droit. Précisément parce que la formation française (reçue à Maurice ou en France) était incomplète et le diplôme, en tout état de cause, non reconnu, il a fallu créer en 1985 un certificat d'aptitude à la profession d'avocat afin de donner aux étudiants le complément de formation nécessaire. Cette formation consiste en une année d'études — suivie d'un stage — sanctionnés par un examen.

En présence de cette situation, insatisfaisante à de multiples égards, une loi de 1985 a décidé la mise en place au sein de l'Université d'une institution nationale d'enseignement du droit, permettant d'avoir une formation adaptée, sans exclure par ailleurs la possibilité de continuer à acquérir des connaissances dans des universités étrangères.

L'objectif général qu'il convenait d'atteindre était naturellement d'organiser un enseignement de manière mixte, à l'image de la matière elle-même. En prenant tout d'abord en considération les données constitutives de la spécificité mauricienne et les besoins propres qui en découlent, l'observation des modèles universitaires anglais et français a été très utile. L'exercice, dès lors — en tentant de s'abstraire des habitudes de pensée — a consisté à chercher à s'inspirer de chacun des deux modèles dans ce qu'ils comportaient de meilleur, comme il en va des métissages réussis dans la nature. Cette combinaison de diverses origines a donc été réalisée, s'agissant du contenu (I), et des méthodes d'un enseignement du droit (II) dont un premier bilan (III) peut déjà être établi.

I. — LE CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

1. — Le contenu de l'enseignement est étalé sur trois ans et trois mois. Les trois années de LL.B. sont en effet précédées d'un trimestre dit « Qualifying Term », s'étendant de mars à juin, à l'issue

(1) Sont ainsi dénommés les conseillers juridiques du Gouvernement placés sous l'autorité du Solicitor General. Titulaires d'un diplôme d'avocat, ce sont eux qui plaident pour le compte de l'administration.

des résultats du « High School Certificate » (2), proclamés en février. Il se situe donc pendant une période creuse, et en attendant l'ouverture de l'année académique qui, à l'Université débute en septembre-octobre. Le Qualifying Term, auquel l'inscription se fait sur sélection (résultats obtenus au H.S.C. et matières suivies, niveau de connaissance du français et de l'anglais, puis entretien devant un jury de 3 ou 4 membres) est un trimestre de sensibilisation et d'orientation suivi de nouveau d'une sélection. Les cours au nombre de 5, ont un caractère général. En juin, la sélection est opérée sur 2 épreuves écrites regroupant l'ensemble des matières. Les étudiants qui sont déclarés « Qualifiés » pourront, dans la limite des places disponibles, être inscrits en 1^{re} année de LL.B. Ceux qui ne sont pas « qualifiés », étant avertis du résultat fin juin ont encore tout le temps de s'orienter différemment, voire même d'organiser un départ vers une université étrangère à laquelle ils ont préalablement obtenu une pré-inscription si elle est requise.

Suivent les 3 années de LL.B. comme au Royaume-Uni (au lieu de 4 années en France). Cependant les années à Maurice comptent 30 semaines, soit un peu plus qu'en France. La masse totale, incluant le Qualifying Term, est ainsi comparable à celle de la maîtrise française. Cette observation est importante dans la perspective de l'accès en D.E.A. et D.E.S.S. en France.

2. — Sans entrer dans le détail fastidieux des diverses matières enseignées, on indiquera seulement ici que le programme est dans l'ensemble classique, intermédiaire entre le système anglais qui comporte peu de matières — mais approfondies — et le système français où un étudiant en année de licence et surtout de maîtrise, peut devoir suivre une douzaine de cours différents d'un semestre chacun. Dans le LL.B. mauricien on compte 5 matières juridiques (6 en dernière année) à raison d'1 heure 30, 2 heures ou 3 heures par semaine et une matière non juridique ou d'« environnement » (par exemple l'Economie en 1^{re} année), essentiellement pour ouvrir des fenêtres ou souligner que le droit se situe dans un environnement social, économique, historico-culturel, etc... et, ainsi, transformer l'image un peu étroite d'un droit à finalité strictement « judiciaire » qui a encore trop largement cours à Maurice.

Quelques remarques particulières peuvent être ajoutées à propos de ce programme. Le droit constitutionnel inclut assez largement les libertés publiques, ce qui est inspiré par l'histoire française (rappelons que le droit constitutionnel fut inscrit dans les programmes français en tant que « droit de la liberté » à l'occasion du centenaire de la Révolution, en 1889). Cette conception de la matière se compare

(2) Equivalent du baccalauréat français, les épreuves de l'examen sont encore aujourd'hui corrigées en Angleterre.

aussi à ce qui se fait dans beaucoup d'Universités du Commonwealth Certains cours sont très marqués par des spécificités du droit anglais que l'on retrouve à Maurice, ainsi en va-t-il pour l'enseignement du droit de la preuve (« evidence »), combiné avec la procédure. Alors qu'à l'inverse, « Torts » n'apparaît pas en tant que tel, la responsabilité, régie par le code civil étant comme en France traitée dans le cours de 2^e année, partie « obligations ».

On constatera enfin l'existence d'un tronc commun et l'absence de sections ou d'options, même en dernière année. Il est en effet apparu qu'une solide formation de base comprenant un nombre raisonnable de matières fondamentales était essentielle avant d'entamer d'éventuelles spécialisations ultérieurement conduites dans des Universités étrangères ou, sur place, dans le cadre des formations professionnelles. Au surplus, le faible nombre d'étudiants (une vingtaine par année) exclut, en pratique, une répartition en différentes sections.

3. — A l'enseignement du droit dans le cadre du LL.B. dont le panorama général vient d'être dressé, s'ajoutent les formations professionnelles évoquées ci-dessus. Au nombre de trois (avocats, avoués, notaires), elles sont organisées et fonctionnent selon le modèle britannique sous l'autorité d'un « Council of Legal Education » présidé par le « Senior Puisne Judge » à la Cour Suprême. Ici, donc, la formation s'écarte totalement du modèle français et décalque le système britannique dont les caractéristiques générales et les traditions sont fidèlement reproduites par les praticiens mauriciens qui en sont issus.

II. — LES METHODES DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

C'est sans doute dans ce domaine, plus proprement pédagogique que les différences avec les systèmes français sont les plus sensibles et qu'en revanche un rapprochement avec le système anglais est le plus perceptible. La sélection à l'entrée et des modalités d'encadrement des étudiants beaucoup plus efficaces expliquent ces différences.

Comme partout, l'enseignement est dispensé sous la forme de cours et de séminaires. Est en revanche plus spécifique le fait que cet enseignement soit totalement bilingue. Cela pour une évidente raison de fond (le français ou l'anglais sont utilisés selon que la matière enseignée est elle-même d'origine française ou anglaise), mais surtout pour une raison d'ordre méthodologique. De manière systématique en effet on cherche à améliorer la connaissance des deux langues par les étudiants qui devront parvenir à une parfaite maîtrise tant de l'anglais que du français. Toutefois, la scolarité dans le secondaire se déroulant en anglais, contrairement à une idée reçue,

le niveau de français est comparativement plus faible et c'est donc sur la langue française que l'effort le plus important doit être fourni. Chacun est d'ailleurs parfaitement conscient du fait que la recherche de ce parfait bilinguisme ne vise pas seulement à constituer un atout supplémentaire mais représente une impérieuse nécessité pour un juriste mauricien. Concrètement, le passage d'une langue à l'autre est incessant et l'utilisation conjointe des deux, permanente.

Dans la pratique judiciaire, le recours à la jurisprudence et à la doctrine se fait du côté anglais aussi bien que français selon que sont en cause le droit public et la procédure ou au contraire le droit privé. En sorte qu'il ne doit y avoir ici aucune bataille ou rivalité entre l'anglais et le français mais une nécessaire coexistence et complémentarité. Et s'il devait y avoir un combat, il ne saurait nullement être celui d'une langue contre l'autre, mais, bien différemment, celui du développement de chaque langue dans l'espace qui est reconnu comme le sien et qui doit être sans cesse entretenu et amélioré.

S'agissant de la pédagogie elle-même, la réduction des effectifs lui permet d'être très active. Si à chaque cours correspond un séminaire, dans la pratique, toutefois, le faible nombre d'étudiants rend cette distinction totalement artificielle.

Le tutorat, institution typiquement britannique et excellente a été conservé. Il crée une lourde charge pour les enseignants mais il a son utilité pour les étudiants et il contribue certainement à l'établissement de bonnes relations entre les enseignants et les étudiants.

Le contrôle des connaissances prend la forme d'un contrôle continu dans toutes les matières entrant pour un tiers dans la note finale et d'un examen en juin pour les deux tiers restants. L'examen est exclusivement écrit et comporte, comme au Royaume-Uni, une large gamme de questions théoriques et pratiques, de connaissance et de réflexion. Au cours d'une épreuve anonyme de trois heures, le candidat est invité à répondre à trois ou quatre questions à choisir parmi les six à huit qui lui sont proposées. Les matières ne se compensent pas entre elles et l'étudiant doit donc obtenir, au minimum, un « pass » à 40 % (soit 8/20). Les mentions sont calquées sur le système britannique des « honours ». En cas d'échec dans une ou plusieurs matières, l'étudiant peut avoir à subir un ou plusieurs « resit » l'obligeant à se représenter à une deuxième session aux examens portant sur la ou les matières en cause, un « repeat » (doublement de l'année directement et sans accès préalable à la deuxième session) ou, si les résultats sont jugés trop faibles, être frappé par une décision de « termination » l'excluant de la formation. Cette mesure très sévère n'est cependant pas exceptionnelle.

On signalera enfin que l'examen final comprend la présentation d'un mémoire dont l'introduction dans le cursus des étudiants en

droit de l'Ile Maurice a été décidée pour essentiellement deux raisons. D'une part, il constitue certainement un exercice utile et intéressant en fin de scolarité qui permet de juger un candidat sur d'autres critères que ceux qui découlent d'épreuves plus classiques à un niveau de deuxième cycle. D'autre part, les études portant sur le droit local étant très rares des monographies seront ainsi disponibles comme premières ébauches de recherches sur le droit mauricien. C'est pour les mêmes raisons que la rédaction d'un mémoire est également exigée des candidats aux examens d'accès à la profession d'avocat.

L'ensemble de ce dispositif pédagogique est donc assez lourd et contraignant et se caractérise, à l'image du système britannique, par une large assistance au profit des étudiants.

III. — ELEMENTS D'UN BILAN DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Bien qu'il soit encore un peu tôt pour porter une appréciation parfaitement précise et fondée, sur l'Ecole de droit de l'Ile Maurice, quelques observations peuvent néanmoins être faites après les premières années de fonctionnement de cette jeune institution.

1. — La création de l'Ecole de droit est intervenue dans un climat de méfiance et de scepticisme. Méfiance à l'égard d'une institution de nature à ouvrir les professions judiciaires à des catégories sociales traditionnellement tenues à l'écart du milieu judiciaire pour des raisons d'ordre économique. En effet, hormis les quelques « lauréats » bénéficiant de la prestigieuse « bourse d'Angleterre » permettant à ceux qui étaient issus de familles modestes de poursuivre des études de droit à Londres et à leur retour à Maurice de s'inscrire au Barreau, tous les autres candidats provenaient de familles aisées en mesure d'assumer le coût élevé, devenu au fil des années exorbitant, de telles études. Compte tenu de ces données, l'Ecole de droit est donc un élément de la démocratisation, toujours difficile à accepter par des féodalités ainsi ébranlées.

A cette méfiance s'est ajouté un scepticisme de la part de nombreux juristes mauriciens doutant que se trouvent dans leur pays un corps enseignant et des moyens matériels (bibliothèques évidemment très difficiles à constituer) permettant d'assurer une formation et de procéder à des recherches d'une qualité comparables à celle que l'on rencontre dans des institutions européennes. Ce scepticisme n'a jamais été véritablement levé. Il s'explique certainement en partie par une attitude globale et assez répandue dans les pays qui ont connu la colonisation de dévalorisation de tout ce qui est local par rapport à ce qui est étranger et plus particulièrement européen. Point n'est besoin d'insister sur ce comportement irrationnel mais

explicable et au demeurant bien connu. En revanche, force est d'admettre qu'un tel scepticisme n'est pas injustifié dans la mesure où les moyens en recherche sont inexistantes et le personnel peu nombreux. En dehors d'un professeur des Facultés de droit détaché au titre de la coopération française et d'un « Senior lecturer » en provenance du Commonwealth dont la présence reste soumise aux aléas d'une redéfinition des objectifs et des moyens de la coopération à l'Île Maurice et qui, en toute hypothèse, ne seront affectés que pendant une durée limitée à ce programme, l'École de droit ne compte qu'un petit nombre de personnels locaux, souvent débutants, auxquels s'ajoutent quelques praticiens. Les professeurs en mission venant d'universités françaises et britanniques contribuent à dynamiser l'École et permettent aux étudiants de bénéficier d'enseignements de très grande qualité mais la brièveté de leur séjour, par la force des choses, ne leur permet pas de contribuer à l'encadrement des étudiants. Est donc ici posée la question de la constitution d'un corps d'enseignant mauriciens. Or, compte tenu de la modicité des traitements versés par l'Université, (même s'ils ont été dans les années récentes considérablement revalorisés), peu de juristes qualifiés sont disposés à accepter un poste à temps plein à l'École de droit. Ils préférèrent s'inscrire au barreau infiniment plus lucratif ou travailler dans le secteur privé. Une des solutions envisagée pour résoudre le problème aurait pu consister à autoriser les enseignants à avoir une clientèle privée leur permettant de compléter une rémunération insuffisante, tout en apportant aux étudiants une vision du droit enrichie par la pratique. Mais, par crainte des abus, l'Université de Maurice n'a pas retenu cette formule. La conséquence immédiate a été que pour le premier recrutement intervenu en octobre 1986, sur les trois candidats sélectionnés, un seul, heureusement de qualité, a accepté un poste de « Senior lecturer ». Les recrutements effectués par la suite ont été quantitativement insuffisants.

La réelle importance de la coopération étrangère, française, britannique et du Commonwealth a largement calmé les inquiétudes et le scepticisme mais qu'une décision de réduction de telles aides soit prise et ces sentiments ne manqueront pas de refaire surface sans être alors infondés.

En dépit de ces difficultés, l'enseignement a été jusqu'à présent maintenu à un niveau élevé. En revanche, les moyens affectés à la recherche et l'incitation à celle-ci restent à peu près nuls. En dépit de réflexions, rapports, interventions, signalant qu'après une première priorité qu'était l'organisation d'un enseignement, la deuxième suivant immédiatement et désormais tout aussi importante consistait à développer la recherche juridique à l'université, aucune mesure concrète n'a été prise. Cet immobilisme risque fort, à terme, de compromettre la réussite d'un système qui demeurera ainsi gravement incomplet.

2. — Une idée chemine lentement, pour l'instant peu familière dans la tradition britannique, à savoir qu'un étudiant peut faire du droit sans nécessairement souhaiter devenir avocat, (profession aujourd'hui très encombrée), avoué, ou notaire et que les études de droit débouchent aussi vers le monde des affaires et du secteur public ou semi-public. Il est souhaitable que cette conception, très familière dans un pays comme la France, soit comprise à Maurice, en particulier parce que le développement économique y est remarquable actuellement et donc créateur d'emplois dont les titulaires de diplômes de droit doivent pouvoir bénéficier. A cet égard, il convient qu'à côté des formations professionnelles existantes, soit ouverte une formation en droit des affaires (3) (et sans doute aussi en administration publique).

3. — Le fait que les étudiants sélectionnés à l'entrée puis à l'issue du Qualifying Term sont fortement motivés et présentent un profil généralement bien adapté aux études auxquelles ils ont été admis explique que les échecs aux examens soient assez peu nombreux tout en étant d'un niveau strictement comparable à celui des universités européennes ainsi qu'en attestent les rapports des « external examiners » (4) venant chaque année superviser le déroulement des examens et la correction des copies selon leurs propres standards. La vérité oblige à ajouter que le bon niveau général est également explicable par le fait que les étudiants mauriciens sont particulièrement sérieux et travailleurs. Le nombre très faible d'échecs obligeant un étudiant à doubler justifie le fonctionnement de l'enseignement en années dites « alternées ». Une année sont ouvertes la 1^{re} et la 3^e années d'études, l'année suivante sont ouvertes la 2^e année d'études (pour faire suite à la 1^{re}), les formations professionnelles (pour faire suite à la 3^e) et le Qualifying Term et ainsi de suite. S'il y a, exceptionnellement, un ou deux étudiants admis à doubler, ils devront donc attendre un an. Mais c'est là un inconvénient mineur au regard des deux avantages que constituent d'une part une considérable économie budgétaire et d'autre part une meilleure régulation des flux d'étudiants en fonction des besoins du pays et des débouchés prévisibles. On constate par ailleurs une forte émulation entre les étudiants qui sont très sensibles à une forme

(3) Un projet de maîtrise en droit des affaires élaboré en 1987 n'a jamais été poussé jusqu'à son terme par les autorités mauriciennes pour des raisons d'autant plus mystérieuses qu'il répondait à un besoin et que sa conception était intéressante. Organisé de manière en quelque sorte « tripartite », il devait associer les trois Universités de Maurice, Exeter (Royaume Uni), Aix-Marseille 3 (France) dans chacune desquelles les étudiants passeraient un trimestre grâce à des bourses de voyages et de séjour pour le financement desquelles les autorités françaises et britanniques avaient, à l'époque donné leur accord. Un stage en entreprise à Maurice devait compléter la formation.

(4) Procédure systématiquement mise en œuvre dans les Universités du Royaume uni et à laquelle les Universités françaises seraient bien inspirées d'avoir recours.

de concurrence qui s'établit entre eux, comme la suite au demeurant inévitable d'un système éducatif qui repose dès l'école primaire sur la compétition.

CONCLUSION

L'enseignement du droit dans un pays dans lequel existe un métissage juridique comporte des contraintes qui ont été examinées. Il conduit aussi, on l'a vu, à des solutions intéressantes par l'originalité qui souvent les accompagne. Surtout, ces systèmes de droit invitent à adopter d'emblée une démarche comparative. Dans un pays comme l'Ile Maurice, le droit comparé se vit tous les jours et, si les praticiens ont coutume de rechercher la solution aux problèmes qui se posent à eux principalement dans le droit français ou le droit anglais, ils regardent aussi du côté de l'Inde (notamment pour le droit constitutionnel) ou d'autres Etats du Commonwealth. L'excellent Commonwealth Law Bulletin qui, 4 fois par an, donne des indications sur la législation, la jurisprudence et la doctrine de tous les Etats membres constitue une sorte de « réservoir d'idées » extrêmement précieux auquel on ne manque pas de recourir.

Cette démarche comparative naturelle et quasi systématique est d'ailleurs presque excessive puisqu'elle entraîne parfois à chercher ailleurs ce que l'on pourrait fort bien trouver chez soi.

Il est en tout cas hors de doute que, pour la création d'un enseignement du droit, la méthode de la comparaison a été bénéfique. Il est impératif qu'elle continue d'être suivie en vue des perfectionnements ultérieurs qui devront à leur tour être placés sous le signe de la mixité et du métissage, pour s'inspirer de ce qui se fait ici, le combiner avec ce qui se fait là, et, par une habile opération de fertilisation croisée l'adapter finalement au contexte mauricien.

Yves DAUDET,

Professeur
à l'Université Aix-Marseille III.